



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JJV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la société ENERGIE VERTE DU BAYARD
relative à l'enregistrement de l'ajout de la rubrique 2781-2-b
pour son installation de méthanisation
concernant son exploitation située à ESTAIRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 approuvant la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 enregistrant la société ENERGIE VERTE DU BAYARD sous la rubrique 2781-1-b pour l'exploitation d'une installation de méthanisation située 144 rue du Trou Bayard à 59940 ESTAIRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 suite à une erreur dans la dénomination des parcelles cadastrales sur lesquelles le site est installé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 13 avril au 13 mai 2023 inclus ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de ESTAIRES, approuvé le 4 novembre 2019 et la modification n°1 de droit commun approuvée le 23 mars 2023 ;

Vu le plan régional de prévention et gestion des déchets de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2018 par la société ÉNERGIE VERTE DU BAYARD, dont le siège social est situé 144 rue du Trou Bayard à 59940 ESTAIRES, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets agricoles (rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de 59940 ESTAIRES ;

Vu la demande présentée le 2 février 2023 par la société ÉNERGIE VERTE DU BAYARD, dont le siège social est situé 144 rue du Trou Bayard à 59940 ESTAIRES, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'ajout de la rubrique 2781-2-b pour son installation de méthanisation située à la même adresse sur le territoire de la commune de 59940 ESTAIRES ;

Vu les dossiers techniques annexés aux demandes du 19 décembre 2018 et du 2 février 2023 notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité du 9 mars 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de ESTAIRES (commune d'installation) ainsi que LA GORGUE, STEENWERCK (59) et SAILLY-SUR-LA-LYS (62) (communes situées dans un rayon d'un kilomètre de l'exploitation) ;

Vu la publication du 29 mars 2023 dans les journaux « La Voix du Nord » et « L'Indicateur des Flandres » de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de ESTAIRES et LA GORGUE ;

Vu l'absence de retour des conseils municipaux de STEENWERCK et SAILLY-SUR-LA-LYS dans les délais requis ;

Vu l'avis des chefs de service consultés ;

Vu le rapport du 16 juin 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 20 juin 2023 ;

Vu les observations de la part de l'exploitant du 28 juin 2023 à la suite de la transmission du projet suscité ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
3. l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
4. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
5. si le digestat ne répond pas au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé il pourra être épandu selon les caractéristiques énoncées dans le présent arrêté ;
6. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ÉNERGIE VERTE DU BAYARD dont le siège social est situé 144 rue du Trou Bayard à 59940 ESTAIRES faisant l'objet des demandes susvisées des 19 décembre 2018 et du 2 février 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de 59940 ESTAIRES, 144 rue du Trou Bayard. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Modifications apportées aux actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 susvisé sont abrogées à l'exception de l'article 1.1.1 et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral modificatif du 17 octobre 2019 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	La quantité maximale de matières 2781-1 traitée est de 59,90 t/j La quantité totale de matières 2781-1 et 2781-2 traitée est de 59,90 t/j	E
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	La quantité maximale de matières 2781-2 traitées est de 20 t/j La quantité totale de matières 2781-1 et 2781-2 traitée est de 59,90 t/j	E

Régime : E – enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ESTAIREs	Section B n°511, 565, 275, 276, 277, 467, 561 et chemin 38

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 19 décembre 2018 et du 2 février 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans son état initial suivant le descriptif de la demande d'enregistrement du 17 décembre 2018.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables (article L. 512-7) aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781.

TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.4 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de ESTAIRES (commune d'installation), LA GORGUE, STEENWERCK (59) et SAILLY-SUR-LA-LYS (62) (communes de rayon) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ESTAIRES (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023>).

Fait à Lille, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI